PROTOCOLE

ENTRE
ALBEA ET LE GIEA150

ET

LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES AGRICOLES

SUR LES CONDITIONS DE REPARATION DES DOMMAGES DE TRAVAUX PUBLICS

DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DE L'A150 ENTRE BARENTIN ET ECALLES ALIX

Sommaire

CHAPITRE 1 -DISPOSITIONS GENERALES 5
1.1. Objet du protocole :..... 5
1.2. Le Maître d'Ouvrage : 5
1.3. Les interlocuteurs locaux : 5
1.4. Les Organisations Professionnelles Agricoles : 5
1.5. Domaine d'application :..... 6
1.6. Définition des emprises : 6
1.7. Personnes concernées :..... 6
CHAPITRE 2 – DOMMAGES DE TRAVAUX PUBLICS 6
2.1. Principes..... 6
2.1.1. Durant la construction de l'A150 section Barentin Ecalles-Alix : 6
2.2. Libération amiable urgente :..... 7
Une indemnité accessoire, exceptionnelle et spécifique liée au caractère amiable de la libération des emprises et à sa rapidité, est accordée sur les emprises devant être libérées. 7
2.3. Défiguration de parcelles et rétrécissements :..... 7
2.3.1. Pour l'exploitant : 7
2.3.2. Pour le propriétaire : 8
2.4. Allongement de parcours :..... 8
2.5. Indemnité de rupture d'unité d'exploitation : 9
2.6. Indemnité de rupture de propriété : 9
2.7. Les délaissés :..... 10
2.8. Plans d'épandage : 10
2.9. DPU : 10
2.10. Hydraulique agricole : 10
2.10.1. Irrigation : 10
2.10.2. Drainage : 11
2.11. Clôtures : 11
2.12. Dommages instantanés et nuisances spécifiques occasionnées par les travaux de construction de l'ouvrage :..... 12
2.13. Nuisances spécifiques occasionnées par l'ouvrage..... 12
2.14. Tourisme rural et vente directe..... 13
2.15. Autres situations..... 13
CHAPITRE 3 – MODALITES DE REGULARISATION ET DE REGLEMENT DES INDEMNITES 13

3.1. Constat et indemnisation des préjudices occasionnés par les travaux : 13

3.2. Intérêts de retard : 13

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES..... 14

4.1. Représentants locaux : 14

4.2. Exécution des travaux : 14

4.3. Recommandations : 14

4.4. Groupe de conciliation : 14

4.5. Révisions :..... 14

4.6. Diffusion du protocole : 15

ANNEXE 1 - BAREME DE PERTE DE RECOLTE.....16

ANNEXE 2 – MODALITES TECHNIQUES DE REAMENAGEMENT DES ZONES DE DEPOTS ET D'EMPRUNT 17

ANNEXE 3 – PROTOCOLE D'ACCORD D'INDEMNISATION.....24

ANNEXE 4 – REPRESENTANTS DU GROUPE DE CONCILIATION

PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF
AUX CONDITIONS DE REPARATION DES DOMMAGES DE TRAVAUX PUBLICS
DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DE L'A150 ENTRE BARENTIN ET ECALLES ALIX

ENTRE :

- La Chambre d'Agriculture de la Seine Maritime, représentée par son Président, Monsieur François FIHUE,
- L'Union Syndicale Agricole de la Seine Maritime, représentée par son Président, Monsieur Arnold PUECH d'ALISSAC,

Dénommées ci-après OPA (Organisations Professionnelles Agricoles du Département de la Seine Maritime)

D'une part,

ET :

- ALBEA, Le concessionnaire de l'A150 entre Ecalles Alix et Barentin représentée par son Directeur Général Délégué, Monsieur Régis LANAUD,

- Le GIE A150, titulaire du contrat de conception construction de l'A150 entre Ecalles Alix et Barentin représenté par son Directeur, Monsieur Walter GUYONVARCH,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE 1 -DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet du protocole :

Le présent protocole a pour objet de fixer :

- Les modalités et les conditions de réparation des dommages de travaux publics causés au foncier agricole et incombant à ALBEA, Maître d'ouvrage dans le cadre de la réalisation de l'A150 entre Barentin et Ecalles-Alix.

Il est toutefois entendu que le présent document ne s'applique que dans le cadre d'un accord amiable avec les propriétaires et/ou les exploitants. Il ne pourra y être fait référence dans le cas où une juridiction serait chargée de la fixation des indemnités. En effet, les dispositions du présent protocole ne sont acceptées par le Maître d'Ouvrage que dans la mesure où elles permettent la réalisation d'un grand nombre d'accords amiables dans des délais rapides pour la maîtrise des sols nécessaires à la réalisation de l'A150 section Barentin Ecalles-Alix.

1.2. Le Maître d'Ouvrage :

Le présent protocole est établi dans le cadre du déroulement d'un contrat de concession portant sur la conception, la construction, le fonctionnement, l'entretien, la maintenance, le renouvellement et le financement de l'Autoroute A150 entre Barentin et Ecalles-Alix (ci-après désigné « **le Projet** »), conclu entre **ALBEA** (ci-après désigné le « **Concessionnaire** » ou « **le Maître d'Ouvrage** ») et l'Etat (ci-après désigné le « **Concédant** ») en date du 28 décembre 2011.
La société concessionnaire **ALBEA** est composée des sociétés suivantes : NGE (mandataire), FAYAT, INFRAVIA et Société Financière A150.
Le projet de l'A150 sera exécuté dans le cadre d'un Contrat de « Conception-Construction » confié au Groupement d'Intérêt Economique **GIE A150** (ci-après désigné le «**représentant du Maître d'Ouvrage** ») constitué des Sociétés RAZEL-BEC (mandataire) et NGE.
Dans le cadre de l'exécution du contrat de conception construction, le **GIEA150** se voit confier notamment la responsabilité et la maîtrise des opérations foncières pour le compte d'**ALBEA**.

1.3. Les interlocuteurs locaux :

En vue de faciliter l'application du présent protocole, le Maître d'Ouvrage et les OPA désigneront chacun pour soi des responsables locaux destinés à les représenter sur l'ensemble du tracé.

L'Union Syndicale Agricole de Seine Maritime désigne d'ores et déjà pour délégués, messieurs Olivier QUEVILLY, Francis DOUDET et Dominique GRANDIRE.

1.4. Les Organisations Professionnelles Agricoles :

Les Organisations Professionnelles Agricoles signataires, désignés ci-après « **les OPA** », agissent en qualité de :

- Représentants des propriétaires et exploitants agricoles et défendeurs de leurs intérêts,
- Organismes techniques,
- Interlocuteur du Maître d'Ouvrage pour faciliter la conclusion d'accords amiables quant aux occupations temporaires ou aux prises de possession anticipées et ultérieurement les opérations de réaménagement foncier dans le cadre du projet A150.

1.5. Domaine d'application :

Sont exclus du présent protocole, les préjudices ayant trait à des biens immobiliers à usage non agricole ainsi que l'indemnisation au titre de la propriété de terrains qui, bien qu'étant à usage agricole, répondent à la définition légale de « terrain à bâtir » telle qu'elle résulte des dispositions du Code de l'Expropriation. Précision faite ici que demeurent inclues les indemnités d'éviction des exploitants agricoles en fermage, la qualité de terrains à bâtir ne préjugeant pas du droit à indemnisation des fermiers.

1.6. Définition des emprises :

Les principes et les conditions définis ci-après s'appliquent pour la maîtrise par le Maître d'Ouvrage des emprises provisoires et définitives nécessaires à la réalisation de l'A150 section Barentin Ecalles-Alix, ainsi que des emprises des rétablissements de voirie associés, des ouvrages hydrauliques et de tous ouvrages accessoires à créer dans le cadre de l'aménagement de la dite infrastructure.

1.7. Personnes concernées :

Le présent protocole s'applique aux propriétaires et exploitants de terres agricoles en titre ainsi qu'aux personnes morales et organismes agricoles touchés par la réalisation de l' A150 section Barentin Ecalles-Alix.
En ce qui concerne les exploitants agricoles en titre, il faut entendre toutes personnes titulaires d'un droit de jouissance écrit ou verbal dûment justifié, notamment les preneurs de baux à ferme, les exploitants à la suite d'échanges, les emphytéoses, les exploitants à titre précaires, les emprunteurs, etc ...
Dans le cas d'exploitants en place à titre précaire, seules les indemnités « annuelles » seront versées sous réserve que la réalisation de l'A150 section Barentin Ecalles-Alix ne figure pas au titre des risques et périls de l'occupation.

CHAPITRE 2 – DOMMAGES DE TRAVAUX PUBLICS

2.1. Principes

2.1.1. Durant la construction de l'A150 section Barentin Ecalles-Alix :

Pendant la réalisation de l'A150 section Barentin Ecalles-Alix et des opérations d'aménagement foncier qui lui sont associées, des difficultés d'exploitation pourront être observées temporairement. Il conviendra d'indemniser les exploitants concernés en sus de l'indemnité de privation de jouissance, comme indiqué ci-après.

2.1.2. Après la construction de l'A150 section Barentin Ecalles-Alix :

Après aménagement foncier, le Maître d'Ouvrage admet que puissent subsister des préjudices définitifs auxquels il n'aurait pu être remédié dans le cadre de l'aménagement foncier. De tels préjudices pourront concerner les propriétaires et/ou les exploitants. Ils ne pourront être pris en compte que s'il est établi que l'aménagement foncier n'a pas apporté par ailleurs d'améliorations

susceptibles de compenser les préjudices évoqués. Cette appréciation devra être effectuée par comparaison de la situation de l'exploitation avant et après l'aménagement foncier.

2.2. Libération amiable urgente :

Une indemnité accessoire, exceptionnelle et spécifique liée au caractère amiable de la libération des emprises et à sa rapidité, est accordée sur les emprises devant être libérées.

Elle est fixée forfaitairement à 1 200 €/ha pour chaque exploitant, exclusion faite des exploitants au titre d'un bail SAFER ou d'une convention d'occupation précaire conclue avec la SAFER.

La condition de rapidité se réalise par parcelle et dans la mesure où la convention de prise de possession anticipée de la dite parcelle impactée par les travaux soit signée avant le 30 octobre 2012. A défaut de signature de la convention de prise de possession anticipée par l'exploitant et/ou le propriétaire avant cette date l'indemnité accessoire ne sera pas versée.

2.3. Défiguration de parcelles et rétrécissements :

Le surcoût d'exploitation et les dépréciations de propriétés résultant des défigurations parcellaires par formation d'angles aigus ou des rétrécissements provoqués par l'A150 section Barentin Ecalles-Alix, seront indemnisés dans les conditions suivantes, à l'exclusion des cas visés précédemment où une indemnité forfaitaire couvre déjà ce type de préjudice.

2.3.1. Pour l'exploitant :

- **Pointes**

L'exploitant de parcelles ayant des angles aigus, créés par l'ouvrage, sera indemnisé selon les conditions fixées au tableau ci-dessous :

Angles	0 à 24.99°	25 à 44.99°	45° à 60°
Surface prise en compte *	5000 m2	2500 m2	1500 m2
Indemnité pour défiguration temporaire	Forfaitairement quelle que soit la durée du préjudice, 40% d'indemnité de privation de jouissance prévue par le protocole d'occupation temporaire.		
Indemnité pour défiguration définitive	Forfaitairement 40 % indemnité d'éviction prévue dans le protocole d'indemnisation des exploitants agricoles signé entre les Services Fiscaux et les OPA du Département.		

* limitée à la superficie réelle du terrain

- **Rétrécissements**

La surface de la zone où la largeur est inférieure à 50 mètres fera l'objet d'une indemnisation selon le barème ci-dessous :

Indemnité pour préjudice temporaire	Forfaitairement quelle que soit la durée du préjudice, 40% d'indemnité de privation de jouissance.
Indemnité pour préjudice définitif	Forfaitairement 40% indemnité d'éviction prévue dans le protocole d'indemnisation des exploitants agricoles signé entre les Services Fiscaux et les OPA du Département.

2.3.2. Pour le propriétaire :

Le propriétaire pourra percevoir une indemnité pour les parcelles considérées comme définitivement défigurées selon les critères fixés ci-dessus.
Cette indemnité représentera 30% de la valeur vénal de la surface ainsi dépréciée (base France Domaines).

2.4. Allongement de parcours :

Sont visés les allongements de parcours subis par les exploitants agricoles et résultant de la coupure par l'ouvrage d'une voie joignant les îlots de culture au siège de l'exploitation, ce qui obligera les exploitants agricoles, pour aller de l'un à l'autre, à effectuer un parcours plus long et à franchir l'ouvrage par un des passages créés.
Pour les cas d'allongements de parcours temporaires ou pour ceux définitifs constatés dans les secteurs non concernés par l'aménagement foncier, la distance d'allongement sera déterminée, à partir du siège de l'exploitation et de l'entrée des parcelles en cause, en prenant en compte la surface des îlots éloignés et la distance à parcourir.
Les allongements de parcours subsistant, exceptionnellement, après l'aménagement foncier, seront évalués sur la base des moyennes pondérées exprimées en km/ha calculées avant et après aménagement sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation, y compris celles situées hors du périmètre de l'aménagement foncier.
Dans tous les cas, les allongements de parcours non significatifs (moins de 0,50 km soit 1 km aller-retour) ne sont pas indemnisés.
Pour les cultures spéciales (horticulture, maraîchage, élevages hors sol, …) ou l'arboriculture, l'indemnisation sera arrêtée au cas par cas et toujours en accord avec les parties signataires.

Pour le préjudice définitif : 513,26 €/km/ha

Pour le préjudice temporaire, l'indemnité sera due mensuellement : 4,75 €/Km/ha/mois.

Ces indemnités comprennent les différents travaux culturaux, la surveillance et l'irrigation.

Au-delà de 30 ha : il est considéré qu'il n'y a pas d'indemnité à verser.

Mode de calcul de l'allongement de parcours :

(Somme(Nombre de kilomètres parcourus après l'ouvrage par ilot x surface de l'ilot ou pendant les travaux) –Somme(Nombre de kilomètres parcourus avant l'ouvrage par ilot x la surface de l'ilot)) x 2 x le taux forfaitaire x la durée (si temporaire)

Les bases forfaitaires fixées ci-dessus seront révisées chaque année à la date anniversaire du présent protocole en fonction de l'évolution de l'indice général IPAMPA.

2.5. Indemnité de rupture d'unité d'exploitation :

La rupture d'exploitation est provoquée par la scission consécutive à l'emprise, d'un ilot agricole d'un seul tenant, formée d'une ou plusieurs parcelles contigües, sans tenir compte des coupures préexistantes de voies de communication accessibles aux riverains.

L'indemnité correspond à un pourcentage de l'indemnité d'éviction calculée sur 4 années de marge brute appliquée à la superficie séparée des bâtiments ou, en l'absence de bâtiments, à la superficie la plus petite :

- Entre 0 et 3 ha : 10% de l'indemnité d'éviction,
- Pour une surface supérieure à 3 ha et inférieure ou égale à 10 ha : 7,5 % de l'indemnité d'éviction,
- Pour une surface supérieure à 10 ha et inférieure à 30 ha : 5 % de l'indemnité d'éviction.
- Pour une surface supérieure à 30 ha et inférieure à 50 ha : 2,50 % de l'indemnité d'éviction.

Le calcul se fera par tranches cumulatives.

2.6. Indemnité de rupture de propriété :

Au cas de rupture de propriété :

- Pour le propriétaire, cette indemnité correspond à un pourcentage de la valeur vénale (référence France Domaine) appliquée aux surfaces séparées du corps de ferme soit 15 % entre 0 ha et 15 ha, 10 % au-delà.

En tant que de besoin déclaré par l'une des parties, une étude spécifique sera menée par les parties signataires de ces présentes, avec le concours des Services Fiscaux.

2.7. Les délaissés :

Pourront être considérés comme délaissés à la demande de la partie la plus diligente et indemnisés comme les terrains d'emprises, les terrains difficilement exploitables, ou ceux dont la desserte n'est techniquement ou économiquement pas réalisable.

2.8. Plans d'épandage :

Si des plans d'épandage des éleveurs se trouvaient perturbés par la liaison A150 entre Barentin et Ecalles-Alix, le Maître d'Ouvrage s'engage à prendre en charge les frais de confection d'un nouveau plan d'épandage ainsi que le surcoût éventuel en rallongement de parcours pour l'épandage sur des terrains plus éloignés, s'il y a lieu dans les deux cas.

A l'appui de toute demande, devront être présentés :

- La copie du plan d'épandage préexistant,
- L'autorisation administrative de ce plan d'épandage existant,
- Le plan d'épandage modifié et la facture correspondante

2.9. DPU :

Ce point sera développé par voie d'avenant à la présente convention en fonction des discussions à intervenir entre les services de l'Etat (la DDTM), le Maître d'Ouvrage et les OPA.

2.10. Hydraulique agricole :

2.10.1. Irrigation :

Les installations existantes avant la construction de l'A150 section Barentin Ecalles Alix seront rétablies par le Maître d'Ouvrage et son représentant à leurs frais. Une garantie décennale sera appliquée à ces travaux.
Dans l'hypothèse où les ouvrages réalisés ultérieurement sur l'emprise apporteraient des contraintes supplémentaires en matière d'arrosage, les parties conviennent de se réunir afin de rechercher les modes de réparation du préjudice réellement établi. Le préjudice et sa réparation seront le cas échéant déterminés à dire d'experts.

Dans l'hypothèse où les travaux de rétablissement, de réaménagement entraîneraient des charges supplémentaires d'exploitation, le Maître d'Ouvrage indemnisera le gestionnaire des réseaux en question par le versement d'une indemnité unique et forfaitaire sous la forme de capitalisation du montant annuel des surcoûts d'exploitation. Elle sera déterminée sur la base d'une étude argumentée réalisée par celui-ci et prenant en compte la nature et le nombre réel des ouvrages particuliers nouveaux à entretenir.

2.10.2. Drainage :

- **Réseaux rétablis :**

Tous les réseaux existants, perturbés par les travaux ou interceptés par les emprises, seront remis en état, aux frais du Maître d'Ouvrage et de son représentant, avant le début des travaux de terrassement, afin de ne pas perturber le fonctionnement du réseau de drainage pendant la réalisation de l'ouvrage.
A cette fin, les fossés ou les collecteurs nécessaires au bon écoulement des eaux provenant des drainages seront réalisés ou raccordés provisoirement.
Un prestataire désigné avec l'accord des OPA établira, aux frais du Maître d'Ouvrage et de son représentant, un projet de rétablissement et de remise en état des drainages. Ce projet sera soumis pour avis aux OPA ainsi qu'au Maître d'Ouvrage. Après approbation, les travaux seront réalisés, aux frais du Maître d'Ouvrage, par des entreprises spécialisées. Une garantie décennale sera appliquée à ces travaux.

Dans l'hypothèse où les travaux de rétablissement, de réaménagement entraîneraient des charges supplémentaires d'exploitation, le Maître d'Ouvrage indemnisera le gestionnaire des réseaux (propriétaire ou exploitant) en question par le versement d'une indemnité unique et forfaitaire sous la forme de capitalisation du montant annuel des surcoûts d'exploitation. Elle sera déterminée sur la base d'une étude argumentée réalisée par celui-ci et prenant en compte la nature et le nombre réel des ouvrages particuliers nouveaux à entretenir
Les propriétaires et les exploitants pourront vérifier la bonne exécution des travaux de sectionnement et de raccordement des drains avant remblaiement des tranchées.

- **Réseaux sous emprise :**

Dans le cas où ils sont pris en compte et compensés dans le cadre de la procédure d'aménagement foncier, aucune indemnité ne sera due pour les réseaux de drainage situés sous l'emprise.

Sinon, le Maître d'Ouvrage s'engage soit, et à la demande de l'exploitant, à refaire un réseau à un autre endroit, soit à indemniser le réseau de drainage intercepté, en valeur à neuf jusqu'à 12 ans et en valeur d'usage au-delà (coût selon un devis au jour de la suppression de réseau diminué d'un abattement de 4%/an jusqu'à la valeur résiduelle de 463 €/ha). Toutefois, cette indemnisation ne pourra avoir lieu qu'après avis du Groupe de Conciliation (Cf. clause 4.4) saisi à l'initiative du Maître d'Ouvrage. En conséquence, l'ancien propriétaire du réseau de drainage s'engagera à prendre en charge tous les engagements financiers pouvant exister sur la zone drainée interceptée et découlant des charges de drainage (taxe ASAD – remboursement d'emprunts).

2.11. Clôtures :

En zone d'élevage et avant tout démarrage des travaux, des clôtures provisoires seront soit :

- Posées sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage à la limite du chantier permettant d'empêcher la divagation des troupeaux,
- Indemnisées à l'exploitant conformément au barème prévu par la convention d'occupation temporaire relative à l'A150 section Barentin Ecalles Alix,

Les clôtures définitives posées ultérieurement de part et d'autre de l'A150 section Barentin Ecalles Alix seront, dans les secteurs d'exploitation agricole, implantées dans la mesure du possible à 0.50 m à l'intérieur de l'emprise.

Les clôtures autoroutières n'ont pas fonction de clôture d'herbage, les clôtures d'herbage définitives seront mises en place dans le cadre des travaux connexes à l'aménagement foncier.

2.12. Dommages instantanés et nuisances spécifiques occasionnées par les travaux de construction de l'ouvrage :

Le Maître d'Ouvrage s'engage à réduire ou à supprimer dans toute la mesure du possible, les dommages instantanés et les nuisances occasionnées par la construction de l'ouvrage pour l'activité agricole telles que gêne dans la pollinisation, émanation des poussières, assèchements, inondations en bordure des ouvrages et tout dysfonctionnement des ouvrages hydrauliques ou source d'eau (source, nappe, points d'eau et puits) lié aux travaux ou à un rétablissement défectueux des ouvrages, conséquences de traitement des talus, parc de contention des animaux, transport des animaux pendant la durée des travaux, perte de contrat, parcelle inaccessible, etc …
Par ailleurs, une action de préservation de l'environnement au sens large pendant la phase chantier est engagée par le Maître d'ouvrage au travers de la mise en place d'un Plan de Management de l'Environnement imposé aux entreprises. Celui-ci doit décliner toutes les mesures de réduction des impacts et de compensation retenues par les entreprises.
Le Maître d'Ouvrage attirera l'attention des entreprises, dans les documents contractuels, sur l'importance des conséquences possibles pour les cultures pérennes et légumières en particulier, et ce notamment dans le domaine sensible des poussières.
Le Maître d'Ouvrage obligera les entreprises travaillant pour son compte à indemniser les dommages qu'elles occasionneraient aux exploitations riveraines à l'occasion de la réalisation des travaux des infrastructures nouvelles projetées.
Le Maître d'Ouvrage se substituera à l'entreprise responsable si cette dernière n'a pas payé l'indemnité correspondante dans le délai de trois mois à compter de la date à laquelle les dommages auront été constatés.
Les dommages survenus seront constatés de manière contradictoire dans les cinq jours ouvrables à compter de leur déclaration au représentant local du Maître d'Ouvrage. Celui-ci convoquera les parties afin de constater contradictoirement les dommages qui seront consignés sur un imprimé de constat, signé par le propriétaire et/ou l'exploitant ayant subi le préjudice ou leur représentant, un représentant de l'entreprise responsable et par un représentant du Maître d'Ouvrage.
S'agissant de dégâts localisés, l'indemnisation se fera selon les modalités et les bases retenues dans les barèmes joints en annexe à la présente.
Chaque situation particulière sera, si nécessaire, examinée par le groupe de conciliation afin de régler les problèmes rencontrés soit par une indemnisation, soit par tout autre moyen retenu d'un commun accord entre les intéressés et le Maître d'Ouvrage pour pallier une situation dommageable pour les propriétaires et exploitants.

2.13. Nuisances spécifiques occasionnées par l'ouvrage

Le Maître d'Ouvrage s'engage à réduire ou à supprimer dans toute la mesure du possible, les nuisances occasionnées par la présence de l'ouvrage pour l'activité agricole telles qu'assèchements, inondations en bordure des ouvrages et tout dysfonctionnement des ouvrages hydrauliques lié à un rétablissement défectueux des ouvrages, conséquences de traitement des talus, etc …
Les dommages survenus seront constatés de manière contradictoire dans les 5 jours ouvrables à compter de leur déclaration par l'intéressé au Maître d'Ouvrage ou à son représentant.
Lorsque les nuisances constatées se révèleront occasionnées par la seule présence de l'ouvrage, le Maître d'Ouvrage indemnisera directement les intéressés dans les conditions prévues au présent protocole.

Pour les cas qui ne seraient pas prévus au présent protocole, l'indemnisation se fera, dans la mesure du possible, selon les modalités et les bases retenues dans les barèmes joints en annexe au présent protocole.

2.14. Tourisme rural et vente directe

Les personnes exerçant une activité de tourisme rural ou de vente directe qui subiraient une perte de revenu du fait des travaux ou de la mise en exploitation de l'A150 pourront, si cette perte de revenu a un caractère significatif et de la conséquence directe de l'ouvrage (par exemple en cas de déclassement dû à la présence de l'infrastructure), être indemnisées du préjudice subi.
Le montant de l'indemnité qui serait à verser dans de telles conditions sera déterminé à partir des pièces justificatives de la comptabilité de la dite activité de tourisme, en tenant compte des autres facteurs tels que le niveau général de l'activité touristique dans la région, et tout autre facteur susceptible d'avoir des conséquences sur l'activité de la dite exploitation.

Compte tenu de l'importance du tourisme dans ce secteur, il pourrait être nécessaire de prévoir une convention avec la Chambre d'agriculture ou éventuellement le Conseil Général, pour un suivi sur 3 années des préjudices que pourrait connaitre le secteur.

2.15. Autres situations

Les cultures pérennes et l'agriculture biologique feront l'objet d'études économiques spécifiques financées par le Maître d'Ouvrage pour déterminer le montant de l'indemnisation.
La Mutualité Sociale Agricole connaitra un déficit de ses ressources du fait de la disparition de terres agricoles : une discussion devra s'en suivre pour prévoir ou non une indemnité.

CHAPITRE 3 – MODALITES DE REGULARISATION ET DE REGLEMENT DES INDEMNITES

3.1. Constat et indemnisation des préjudices occasionnés par les travaux :

Les préjudices traités aux articles précédents, devront faire l'objet de bulletins spécifiques d'indemnisation ou d'engagement de reconstitution, établis entre le Maître d'Ouvrage et les intéressés dans le mois suivant la constatation du préjudice, et les indemnités de «dommages de travaux publics » devront être versées dans les trois mois suivants la signature du bulletin.

3.2. Intérêts de retard :

Tout retard dans le paiement effectif des indemnités, non imputable au propriétaire ou à l'exploitant, sera pénalisé systématiquement par une majoration du montant total des indemnités, calculée suivant le taux d'intérêt légal.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

4.1. Représentants locaux :

En vue de faciliter les relations de part et d'autre et de faire passer les informations dans les meilleurs délais, il est convenu :

- Que le Maître d'Ouvrage (ALBEA) a chargé son représentant (GIE A150) et ses assistants fonciers (cabinet SEGAT) de désigner des représentants locaux dont les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone seront communiqués chaque fois que nécessaire (en cas de changement) aux OPA et largement diffusés auprès des propriétaires et des exploitants agricoles et élus locaux ;

- Que les OPA désigneront, sous leur responsabilité, des représentants locaux. Ceux-ci pourront être chargés d'assurer une coordination des opérations localement, entre agriculteurs et propriétaires, en cas de nécessité. Les noms et coordonnées des délégués locaux seront communiqués au Maître d'Ouvrage.

4.2. Exécution des travaux :

La période indicative de réalisation des travaux s'étend du mois de janvier 2013 au mois de février 2015. Les OPA seront tenues informées de manière régulière de l'avancement des travaux et des éventuels retards pouvant engager la date d'achèvement de l'ouvrage.

4.3. Recommandations :

Les OPA signataires du présent protocole recommanderont, dans l'intérêt des parties, l'application de ce protocole aux propriétaires et exploitants.

4.4. Groupe de conciliation :

Les difficultés ou litiges pour l'application des dispositions du présent protocole, ainsi que les difficultés qui n'auraient pas été prévues dans le présent document, qu'elles soient individuelles ou collectives, seront soumises, avant toute action éventuelle sur le terrain et avant tout recours contentieux, et en vue de la recherche préalable d'un accord amiable à l'appréciation d'une commission paritaire composé de représentants de chaque organisme signataire du présent protocole.

4.5. Révisions :

A la demande de l'une des parties, les signataires de la présente convention se rencontreront pour échanger sur l'actualisation des barèmes.

Dans tous les cas, les barèmes seront actualisés annuellement :

- Ceux basés sur l'évolution de l'indice IPAMPA, avec le dernier indice connu à la date du 1er janvier 2012.
- Ceux basés sur l'indemnité d'éviction, le dernier barème mis à jour avec les services fiscaux.
- Ceux basés sur les marges brutes des cultures, les dernières connues et actualisées.

4.6. Diffusion du protocole :

Le Maître d'Ouvrage et les OPA s'engagent à assurer la diffusion la plus large possible du présent protocole par les moyens qu'ils jugeront les plus appropriés.

Fait à Bois Guillaume en quatre exemplaires,
Le, 7/09/2021

Le Directeur Général Délégué d'ALBEA

Régis LANAUD.

Le Directeur du GIE A150

Walter GUYONVARCH.

Le Président de la Chambre d'Agriculture
De la Seine Maritime

François FIHUE.

Le Président de l'Union syndicale
Agricole de la Seine Maritime

Arnold PUECH D'ALISSAC.

ANNEXE 1 – BAREME DE PERTE DE RECOLTE

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE SEINE-MARITIME

ANNEE 2012

GAZ DE FRANCE

Barème valable du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012

INDEMNITES POUR DOMMAGES CAUSES AUX CULTURES ET AUX FONDS DE TERRE
PAR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CANALISATIONS DE GAZ
INDEMNITE A L'HA POUR LES SUPERFICIES ENDOMMAGEES (EN €)

CULTURES	PERTES DE RECOLTE	RECONSTITUTION DE FUMURE	DEFICIT SUR RECOLTES SUIVANTES	TROUBLES DE JOUISSANCE ET COMPLEMENT DE REMISE EN ETAT
- Blé	2 548	1 168	2 335	778
- Orge (1)	2 154	1 168	2 335	778
- Avoine	1 975	1 168	2 335	778
- Maïs-grain	2 347	1 168	2 335	778
- Maïs-fourrage (2)	2 160	1 168	2 335	778
- Colza	2 827	1 168	2 335	778
- Lin (3)	3 476	1 168	2 335	778
- Betteraves sucrières	3 696	1 168	2 335	778
- Pois protéagineux	1 988	1 168	2 335	778
- Prairie temporaire	1 752	1 168	2 335	778
- Prairie permanente	1 394	1 394	1 394	778

(1) *Appliquer la même indemnité pour l'ESCOURGEON*
(2) *Le barème correspond à la valeur des aliments de remplacement*
(3) *Barème indicatif ne pouvant tenir compte des particularités propres à cette production.*

Nota :

Les indemnités pour perte de récolte comprennent le montant des aides compensatoires au revenu prévues par la PAC.

Il appartiendra donc aux agriculteurs de déduire les superficies endommagées ou non semées et donc indemnisées lors des déclarations de surfaces aidées ou de faire une déclaration rectificative, le cas échéant, sur la base des surfaces réellement indemnisées.

L'indemnité de dommage perçue, toutes indemnités confondues, ne peut être inférieure à 45 €.

POMMIERS A CIDRE	Jeunes pommiers jusqu'à 10 ans	Pommiers en pleine production
Prix d'un pommier à cidre en bon état (en €)	88	270

Quoi qu'il arrive, ***M. DEJOUR, Chargé de mission***
Pôle Territoires CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA SEINE-MARITIME
Chemin de la Bretèque - B.P. 59 - 76232 BOIS GUILLAUME CEDEX
(Tél. 02.35.59.44.84)
se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

CD/MP - 04/12

ANNEXE 2 – MODALITES TECHNIQUES DE REAMENAGEMENT DES ZONES DE DEPOTS ET D'EMPRUNT

PREAMBULE

Le protocole occupation temporaire vise les opérations suivantes :

- Dépôts provisoires ou définitifs hors des emprises routières,
- Déviation de chantier hors des emprises routières,
- Les fouilles archéologiques : dans le cas où les prises de possession anticipée ou les acquisitions foncières ne pourraient être faites,
- Les pistes de chantier hors des emprises routières définitives ou dans ces emprises autoroutières dans les mêmes cas que les fouilles ci-dessus (accès aux emprunts et dépôts).

Trois cas sont à distinguer :

- Les opérations de dépôts définitifs qui concernent en général de grandes surfaces pour lesquelles des études préalables doivent être entreprises,
- Les dépôts provisoires, les déviations de chantier qui concernent en général des surfaces beaucoup plus petites pour lesquelles la nature agropédologique du sol initial, en cas de litige, être reconstituée à partir des analyses faites aux abords,
- Les occupations temporaires qui sont en fait des libérations anticipées des emprises pour lesquelles la remise en état ne sera pas nécessaire, sauf exception, qui dans ce cas conduirait à retraiter le sol comme un dépôt provisoire.

La présente note technique a pour but de définir les contraintes d'ordre général à imposer lors des opérations temporaires proprement dites dépôts provisoires et définitifs – pistes et voiries provisoires.

OBJECTIF ET MODALITES TECHNIQUES DES TRAVAUX LIES A DES OCCUPATIONS TEMPORAIRES

L'expérience a prouvé que pour les travaux liés à des occupations temporaires, des précautions techniques doivent être prises pour que les terrains agricoles occupés et remis en état soient restitués à leur propriétaire et/ou exploitant pour qu'à terme de 3 ans, les mêmes potentialités culturales que le terrain initial soient retrouvées. Les objectifs et des modalités techniques des travaux liés aux occupations temporaires sont donc les suivants :

- Rendre le sol restitué aussi apte à la culture que le sol mis à disposition avant travaux,
- Qu'il n'y ait pas de perte de rendement non indemnisé ni de préjudice à long terme, (au-delà de 3 ans).

LES DIVERSES PHASES D'ETUDES ET TECHNIQUES D'UNE OCCUPATION TEMPORAIRE IMPORTANTE

- <u>Avant travaux :</u>

- Les reconnaissances agropédologiques, hydrogéologiques, hydrauliques et chimiques du sol à occuper,
- L'état topographique initial,
- La définition des travaux, objet de l'occupation temporaire,
- Le décapage des horizons agricoles supérieurs et leur stockage,
- La mise en dépôt ou l'extraction du site ou la réalisation des voiries,
- La préparation du soubassement du sol à restituer,
- La reprise et la mise en œuvre des horizons agricoles supérieurs.

- <u>Après travaux :</u>

- Les contrôles agropédologiques et analyses chimiques des terrains restitués
- L'état topographique des terrains restitués.

CAS DES OCCUPATIONS TEMPORAIRES DE SURFACE REDUITE

Pour les occupations temporaires de surfaces réduites, les études préalables et le contrôle final peuvent être allégés car :

- La qualité d'origine des sols aux abords est en général identique à celle des sols occupés et le seul contrôle à postériori peut être envisagé en cas de litige,
- Les profils topographiques avant et après sont identiques ou très voisins,

- Les risques pris sont mineurs et peuvent être réparés facilement.

METHODE GENERALE D'ETUDE

1. La reconnaissance du site

D'une façon générale, elle a pour but de fournir tous les éléments qui permettront d'élaborer le projet de réaménagement.

1.1 Etat des lieux topographiques

Il doit être constitué :

- D'un lever topographique au 1/1000ème de la situation existante

1.2 La reconnaissance hydrogéologique

Cette démarche est parfois sans objet (cas du dépôt nettement mis hors de d'eau par le Relief) parfois légère ou au contraire approfondie selon le contexte hydrogéologique.

Elle a pour objet de fixer le niveau des plus hautes eaux (PHE) décennales pouvant périodiquement inonder le site dans le cas où l'aménagement du site prévoit de créer une dépression. C'est un rapport au plan de ces hautes eaux souterraines ou de surface que sera fixé le niveau maximum du sol à réaménager en état de culture.

Si nécessaire, un organisme spécialisé sera consulté.

1.3 La reconnaissance pédologique

Elle est nécessaire dans les zones agricoles lorsque l'état initial ne pourra être apprécié après travaux (grandes surfaces ou différence de classement).

Elle a pour objet de préciser les épaisseurs du sol (et de l'horizon humifère en particulier) et ses caractéristiques chimiques (valeur agricole) et agropédologiques (surtout en ce qui concerne leur sensibilité aux nécessaires manipulations).

Un spécialiste des sols, missionné par ALBEA en accord avec les OPA :

- Fera procéder à des sondages (fosses à la pelle de préférence ou à la tarière à raison de 3 à 10 par ha, sur toute l'épaisseur de la découverte et prélèvera quelques échantillons des principaux horizons pour analyse : surtout de l'instabilité structurale, du taux de matières organiques, du pH et de la texture,
- Reportera ces résultats sur :

1) Une carte indiquant les épaisseurs de la découverte, de l'horizon humifère, de l'horizon inférieur et la position des sondages,
2) Un tableau récapitule les résultats des analyses faites.

1.4 Analyse des écoulements des eaux superficielles

Elle est toujours nécessaire.

Son objet est de prévoir la modification des écoulements et de concevoir le projet de réaménagement.

Elle sera concrétisée sur deux plans au 25000ème (ou au 1/10000ème) avec les situations avant et après travaux.

1.5 L'environnement agricole

On observera à l'intérieur du périmètre concerné par la demande et alentour le parcellaire, les domaines d'exploitation, les cultures, les voiries d'exploitation, le système d'irrigation. Les études de préaménagement foncier lorsqu'elles ont été faites sont les documents adaptés à cette analyse sous réserve d'actualisation de leurs données.

2. Le projet de réaménagement (Etudes)

Les différents recueils de données réalisés lors de la reconnaissance du site permettent de définir le projet qui doit présenter en deux planches :

- Le plan final du réaménagement,
- Le phasage et les écoulements des eaux,
- Les modalités techniques.

2.1 Le plan final de réaménagement

Représentera sur une même planche :

- La topographie de la surface du sol (en couches de niveau) dont la cote la plus basse est définie par les PHE décennales,
- Les épaisseurs de recouvrement,
- Le dispositif d'assainissement : écoulement par pentes, fossés etc…, puis évacuation,
- Le parcellaire agricole reconstitué : avec la voirie d'exploitation, le(s) prise(s) d'irrigation éventuellement.

2.2 Le phasage

Représentera sur une seconde planche, les moments successifs de l'exploitation et du réaménagement coordonnés sur cartouches de fond de plan réduit juxtaposés (de préférence par situation annuelle à l'issue de l'achèvement de chaque tranche de réaménagement.

Seront reportées :

Les surfaces concernées par :

- L'extraction,
- L'installation, dont décantation et stocks,
- Le remblayage éventuellement,
- La découverte, (les horizons humifères et la découverte éventuelle)
- Le recouvrement
- Les écoulements des eaux à chaque phase si nécessaire,

Le phasage qui fera ressortir le sens, la cadence de progression de libération des terrains afin de les restituer dans des conditions optimums.

La coordination de l'extraction ou du dépôt et la remise en état : il est nécessaire de prévoir le déroulement de la remise en état avant le début de l'exploitation.

Dans le cas d'exploitation supérieure à 3 hectares, il y a lieu de programmer une progression des surfaces reconstituées pour l'agriculture sans attendre l'achèvement de l'exploitation et au fur et à mesure de son extension, ou de combiner dans toute la mesure du possible, les opérations de découverte et de recouvrement. C'est la remise en état « à l'avancement ».

Cette méthode :

- Améliore la faisabilité de l'ouvrage en réduisant son volume global à l'échelle de « tranches » annuelles de remise en état,
- Garantit la qualité de cette remise en état par la possibilité d'apporter certaines améliorations de chantier selon les résultats observés sur les tranches précédemment traitées,
- Permet une meilleure gestion de l'exploitation en minimisant les stocks (de terres et de stériles), l'espace qui leur est consacré et la durée,
- Diminue le prélèvement d'espace agricole.

MODALITES TECHNIQUES (CAS GENERAL)

1. Définitions

1.1. L'horizon agricole

L'horizon agricole est défini comme l'épaisseur des terres placées ou replacées sur un soubassement et dans lequel les racines des plantes cultivées se développent et les outils de culture pénètrent.

Cet horizon agricole est en général inférieur au mètre.

Il se compose à partir de la surface :

- D'un horizon supérieur humifère en général de couleur foncée, riche en matière agricole organique, moelleux au toucher,

- D'un horizon inférieur humifère moins riche en matière organique et dont l'utilisation en terrains agricoles supérieurs nécessiterait du temps et des engrais.

La chronologie du chantier suggère le plan suivant :

1.2. La découverte

Sur le plan exploitation d'une carrière, le terme de découverte est employé pour les matériaux stériles compris entre le terrain décapé et le niveau supérieur de matériaux nobles exploitables en vue d'une utilisation en travaux publics ou dans l'industrie.

1.3. Le soubassement

Le soubassement est employé par le milieu agricole pour définir le sous-sol en dessous de l'horizon agricole.

2. Les précautions à prendre pour restituer un bon terrain agricole

Ces précautions nécessaires sont les suivantes :

- Connaître les épaisseurs des horizons supérieurs agricoles,
- Décaper la terre végétale en terrain sec et ressuyé et la stocker à part,
- Décaper ensuite l'horizon humifère inférieur en terrain sec et ressuyé et le stocker à part,
- Exploiter en déblai ou en remblai le sous-sol avec des pentes permettant l'écoulement naturel des eaux pendant et après travaux,
- Après exploitation, préparer le soubassement livré par sous-solage,
- Mettre en œuvre par temps sec, sans compactage, sans les mélanger les 2 horizons agricoles avec des modalités de hersage ou sous-solage adaptées.

3. Les modalités de décapage

Le décapage sera réalisé en une ou deux couches.

La première couche (horizon humifère supérieur) sera décapée sur 20 à 50 cm selon l'étude pédologique et par terrain ressuyé, temps sec, au moyen d'engins adaptés (si la nappe est proche, des précautions supplémentaires seront à prendre).

Ces terres seront stockées en cordons, modelées et légèrement compactées en surface pour éviter la pénétration de l'eau.

Ces dépôts provisoires ne devront pas être circulés.

La terre végétale provenant d'occupations temporaires ne sera pas vendue.

Les pratiques à éviter lors du décapage sont :

- De réaliser les travaux sur sol détrempé, par exemple par temps pluvieux, ou si la nappe en position haute vient au contact des horizons à décaper, car le malaxage dans des conditions d'imbibition tend à délayer la structure du sol.
- D'utiliser la surface à découvrir comme plan de roulement des véhicules et engins à pneus susceptibles de tasser la couche humifère en plaque compacte.
- De pousser des amas de sol de découverte sur des distances supérieures à 10 mètres ce qui porterait atteinte à la consistance de la terre par des mouvements de pression excessive (laminage) ou d'écrasement (pétrissement, pulvérulence).

Dans ces limites, les engins utilisés habituellement pour ce genre de tache sont les bouteurs, les pelles mécaniques ou chargeurs (à chenilles de préférence). Le motoscaper est à éviter car ses pneus forment des bancs de tassement par leurs passages répétés : par ailleurs, cet engin maîtrise malaisément la régularité du décapage d'une couche d'épaisseur inférieure à 40 cm.

La deuxième couche (horizon humifère inférieur) sera traitée de la même façon que la première couche sur une épaisseur définie dans l'étude pédologique.

4. La découverte

Les matériaux de découverte seront stockés sur un terrain aménagé préalablement décapé ou utilisé en matériaux de remblai après extraction d'un gisement de matériaux.

5. L'exploitation du dépôt

Cette exploitation est de la responsabilité d'ALBEA ou de l'entreprise à laquelle a été confié les travaux.

Les modalités particulières imposées en matière agricole sont les suivantes :

- Que le fond de fouille soit dressé pour collecter et piéger les eaux sans créer de rétention préjudiciable à la remise en état du site,
- Que la couche supérieure du remblai qui servira de soubassement aux horizons agricoles à rapporter soit sous-solée sur un total de 1 mètre de la façon suivante :
    - Avant dernière couche de 0,50 m, sous-solage dans le sens de la ligne de plus grande pente,
    - Dernière couche de 0,50 m sous-solage dans deux sens perpendiculaires dont l'un dans le sens de la pente.

Les sous-solages se feront impérativement par temps sec et sur terrain ressuyé et les épaisseurs à sous-soler seront confirmées par l'étude pédologique.

La couche finale du soubassement sera nivelée pour éviter :

- Tout saillant susceptible de gêner le passage des outils agricoles,
- Toute cuvette de rétention des eaux.

6. La remise en place des horizons humifères

- La sous-couche stockée sera remise en place sur terrain ressuyé par des engins à chenilles (aucun engin à roues ne devra circuler sur la zone en cours de remise en état).

Un léger sous-solage pourra être nécessaire selon la qualité du travail et le matériau.

- La terre végétale stockée sera remise en place sur la sous-couche, en terrain ressuyé et régalé par des engins chenille. (Aucun engin à roue ne devra circuler sur la zone en cours de mise en état).

Les niveaux finaux devront être aux côtes fixées au plan de réaménagement.

7. Contrôle et réception

Seront réceptionnés et contrôlés par ALBEA :

- Le soubassement avec lever topographique,
- Chaque couche de l'horizon agricole en présence des O.P.A, de l'exploitant et de l'entreprise, la diligence étant de rigueur compte tenu de la cadence des travaux,
- La nature agropédologique et chimique du sol agricole restitué.

Cette réception fera l'objet de documents écrits (qui sont prévus être joints au PV de remise au propriétaire).

CAS DES TERRAINS SUR LESQUELS LA NAPPE EST PROCHE

Lorsque la nappe est proche, il importe d'éviter l'inondation régulière des terrains réaménagés.

L'objectif doit donc être de mettre hors eau l'horizon humifère supérieur dans toute son épaisseur.

La référence à prendre en compte sera celle de la remontée décennale de la nappe phréatique qui ressortira de l'étude hydrogéologique et qui devra fixer le plan supérieur du soubassement. La côte de crue décennale – (atteinte tous les dix ans en moyenne) – constitue en effet une référence apparemment valable pour fixer l'altitude du réaménagement : pour une période plus courte, cinq ans par exemple, le risque de fréquence de remontée des eaux créerait une contrainte incompatible avec l'exercice normal de l'activité agricole (problèmes d'atteinte aux cultures, d'accès aux terrains, de détérioration du sol) ; pour une période plus longue, vingt ans par exemple, la détermination, de la côte de crue serait souvent hypothétique, faute d'observations piézométriques sur une durée suffisante).

CAS DES DEPOTS SUSCEPTIBLES DE MOUVEMENTS VERTICAUX

Certaines règles doivent être observées de façon à garantir à long terme la stabilité de la surface du soubassement rapporté.

Selon la nature des matériaux mis en place, des mouvements verticaux dans le nouveau sous-sol sont susceptibles d'intervenir :

- Les argiles et les matières organiques fraîches peuvent gonfler à l'occasion d'une forte imbibition, d'une hydratation ou d'une fermentation,
- D'autres au contraire (gros blocs rocheux ou matériaux de granulation très ouverts) peuvent créer des affaissements (les gros blocs de dimension supérieure à 0,50 m seront enfouis à au moins 2 m sous le niveau du soubassement).

Il convient de tenir compte de ces phénomènes pour la confection des dépôts, indépendamment des règles à respecter en ce qui concerne les dangers de pollution de la nappe dans laquelle baignent ces matières d'apport.

Les effondrements et tassements localisés devront être évités en disposant les couches en fonction de leur granulométrie pour éviter une migration des matériaux fins dans le corps des zones remblayées. Il est précisé que la décharge organisée d'ordures ménagères qui ne relève pas du projet autoroutier, est exclue.

CAS DES DEPOTS TEMPORAIRES

Les dépôts temporaires sont en général de petites dimensions, au moins sur leur largeur et sont utilisés pour :

- Des dépôts de terre végétale ou des terrassements,
- Des dépôts des déviations temporaires aux abords des ouvrages pour leur réutilisation (terres de déblais des fondations ou des terrassements).

Ces dépôts seront aménagés de la façon suivante :

- sauf pour les dépôts de terre végétale, les horizons humifères seront décapés et stockés en 2 tas séparés,
- le dépôt sera constitué sur terrain décapé,
- les terres en dépôts étant reprises, le soubassement sera sous-solé sur 0,75 cm dans les 2 sens perpendiculaires,

- les terres de décapage seront remises en place en 2 couches.

Exceptionnellement dans des terrains le justifiant, un feutre anticontaminant sera mis en place (cas de sols très perméables).

Si le sous-sol est drainé, les conditions de stockage devront être précisées et le fonctionnement du réseau de drainage sera systématiquement vérifié après travaux.

Pour les dépôts temporaires de petites dimensions, il ne sera prévu des analyses agropédologiques et chimiques des sols que lorsque les caractéristiques seront visiblement différentes des sols voisins.
A défaut d'analyses agropédologiques et chimiques préalables, il sera présumé que les terrains occupés étaient en bon état à tous points de vue lors de leur occupation.

CAS DES DEVIATIONS TEMPORAIRES

Pour les voiries temporaires, le décapage du terrain sera réalisé comme dans les autres cas.

La remise en état des lieux fera l'objet d'une attention particulière notamment en ce qui concerne la profondeur et le nombre de passes pour le sous-solage du soubassement, celui-ci ayant été compacté et damé par la circulation.

Les matériaux de démolition seront évacués dans les dépôts définitifs ou en décharge et ne resteront en aucun cas sur le site.

Ensuite, la remise en place de la végétale sera réalisée comme pour les dépôts temporaires.

PRECISIONS SUR LE TRAITEMENT DU SOUBASSEMENT VIS-A-VIS DE L'HYDRAULIOQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

Tout terrain agricole exige une bonne évacuation de l'excédent des eaux de pluie. Cette évacuation risquerait de n'être pas assurée si la surface du soubassement était à la fois imperméable et horizontale, ce qui peut être le cas soit en fond de fouille imperméable, soit sur remblai. Toutefois, il est possible d'y remédier en jouant sur l'un ou l'autre caractère :

- si l'imperméabilité provient d'une cause extérieure (compactage) un défoncement de la surface du soubassement avant le dépôt de la couche arable, doit recréer la capacité d'infiltration. On emploiera à cet usage les outils habituels du bouteur (dents à 0,40 – 0,80 m de profondeur de travail) ou le soc vibrant pour un décompactage nécessaire sur une plus grande profondeur jusqu'à 1.10 m). Le risque de cette opération réside dans la remontée possible des pierres, blocs, si, faute de contrôle, ces éléments ont été déposés à un niveau proche de la surface.

- si cette imperméabilité provient de la nature du soubassement lui-même – et c'est en général le cas des terrains remblayés – deux précautions alors s'imposent :

1) La constitution d'une couche de sol absorbante si le sol d'origine est à tendance sableuse, son épaisseur lors du recouvrement ne devra pas être inférieure à 1 m ; si le sol est à tendance argileuse, il conviendrait d'enterrer à sa base lors du recouvrement une sous-couche constituée de stérile perméable de 0,40 m d'épaisseur environ. C'est à ces conditions seulement et sur le remblai imperméable (ou peu perméable) que seront écartés les risques d'asphyxie du sol et l'enlisement des engins de culture.

2) Une étude topographique destinée à modeler le relief en pentes légères (1 %) afin de guider les eaux de ruissellement vers un réseau de fossés à ciel ouvert.

PRECISION POUR EVITER LE COMPACTAGE DES TERRAINS AGRICOLES

L'un des points les plus importants en matière agricole est la recherche optimum de l'absence de tout compactage en profondeur.

Il faut en effet insister sur les dangers de l'accès des véhicules-bennes et du bouteur sur la sous-couche lors du régalage de la deuxième couche du sol de recouvrement. Les surfaces sont alors l'objet de tassements irréguliers au gré des trajets des routes et des chenilles de l'horizon supérieur humifère.
Dans ces conditions d'impact, la structure des horizons inférieurs est détruite ou fortement atteinte par les compressions dues aux passages répétés des engins : d'autre part, le niveau de compactage créé constitue un obstacle pour l'infiltration des eaux et l'assainissement du sol.

Un défonçage terminal, même en plusieurs passages, n'apporte pas de correction adéquate à ce défaut car les dents des ripers courants ne s'enfoncent effectivement pas à plus de 0,30 m, ce qui est insuffisant pour ameublir la partie supérieure compactée de la sous-couche dy sol. DU reste, l'intervalle entre les dents du riper ou de la sous-soleuse laisse subsister de grosses mottes dures à mi- profondeur ; la couche contenant ces blocs ne constitue pas un milieu propice à l'exploration racinaire des plantes cultivées. Le défaut serait durable et les outils agricoles ordinaires ne modifieraient pas cette malfaçon car ils ne dépassent guère 25 cm de profondeur : pour le décompactage, si l'on recourait à la charrue défonceuse qui parfois travaille jusqu'à 50 cm de plus, le résultat serait de remonter à la surface les terres des horizons inférieurs. Pour ce type de tâche, il n'existe que certains chisels sous-soleurs spéciaux possédant les deux caractéristiques suivantes : d'une part un intervalle entre les dents inférieur ou égal à 50 cm, d'autre part une profondeur de travail supérieure ou égale à 60 cm ; encore ces outils exigent-ils des conditions de traction particulières. Au reste, il parait illusoire d'attendre d'eux qu'ils recréent la structure et la

microporosité détruites. Tout au plus peut-on prévoir qu'ils parviennent à réparer les inconvénients causés par le passage des chenilles mais point ceux des engins roulants.

En conséquence, afin de conserver le sol bien structuré et aéré, constituant un bon milieu d'accueil et de nutrition pour les parties souterraines des plantes, il convient de tenir les camions et dumpers hors de la surface en cours de régalage.

Les engins de réglage les mieux adaptés sont :

- Pour la sous-couche : la pelle hydraulique car elle travaille en « rétro » depuis le soubassement sans fouler la surface intermédiaire,
- Pour la couche humifère : le chargeur à chenilles (ou en cas d'absence, le bouteur) travaillant depuis la surface définitive.

Deux formules de terrassement permettent d'éviter le compactage des couches du sol :

1ère solution de base :

Les engins confectionnent de concert une banquette de régalage, chacun à leur niveau, avec le cordon de terre que leur apportent les bennes perpendiculairement. La largeur de la banquette, de 10 à 15 mètres, est définie par le volume maximum de ce cordon de terre.

2ème solution éventuelle :

On remplace la pelle par un bulldozer travaillant depuis la surface intermédiaire. Cette formule est hasardeuse car elle présente un risque de compactage de cette surface. Elle est donc à éliminer sur une sous-couche présentant une certaine humidité ou une texture tant soit peu argileuse. En tout état de cause, le régalage de cet horizon inférieur doit être dans ce cas terminé par un passage croisé du riper (à 30 cm de profondeur seulement) et il convient de prévoir également en fin de réaménagement, l'intervention du chisel sous-soleur indiqué ci-dessus.

DIVERS

Les terrains d'occupation temporaire seront entretenus normalement pendant la période de leur occupation, à savoir :

- Pas de débordement sur les propriétés riveraines,
- Destruction des mauvaises herbes et nuisibles sur le terrain occupé.

ANNEXE 3 – PROTOCOLE D'ACCORD D'INDEMNISATION

SERVICES FISCAUX CHAMBRE D'AGRICULTURE UNION SYNDICALE AGRICOLE

PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A L'INDEMNISATION

DES BIENS RURAUX CONCERNES

PAR LES ACQUISITIONS IMMOBILIERES POURSUIVIES

PAR L'ETAT AINSI QUE LES COLLECTIVITES ET ORGANISMES

SOUMIS AU CONTROLE DU SERVICE DES DOMAINES

DANS LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

_____

MAI 1981

ACTUALISE DECEMBRE 2004

Le présent protocole a pour objet de déterminer une méthode d'indemnisation permettant, dans les différents cas entrant dans son champ d'application déterminé ci-dessous, de réparer l'intégralité des préjudices directs, matériels et certains subis tant par les propriétaires que par les agriculteurs, propriétaires-exploitants ou locataires, dont les biens de caractère rural sont touchés par les opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes soumis au contrôle du Service des Domaines.

I – CHAMP D'APPLICATION

La présente convention est conclue sans limitation de durée ; elle prendra effet à compter de la date de signature.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble du département de la Seine-Maritime.

Entre dans le champ d'application du protocole, toute acquisition immobilière poursuivie, soit dans le cadre du droit commun, soit dans le cadre d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, par l'Etat et, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique prise dans les formes du Code de l'expropriation, par toute collectivité ou organisme soumis au contrôle des opérations immobilières.

Sont en revanche exclues du champ d'application de la présente convention les acquisitions, portant sur des immeubles tels que :

- sols des bâtiments, cours
- landes et friches improductives
- bois
- terres non agricoles ou inexploitées.

II – REGLES D'INDEMNISATION

1) Indemnité principale

Dans tous les cas, les immeubles ruraux non bâtis seront estimés en valeur "occupée", qu'il s'agisse de parcelles exploitées par leurs propriétaires ou non. Cependant, dans l'hypothèse d'un propriétaire-exploitant, l'indemnité d'éviction agricole sera allouée à ce dernier, en sus de la valeur vénale "occupée", sur les mêmes bases qu'au locataire.

Toutefois, les parcelles estimées comme terrains à bâtir (à partir de 1,50 €/m^2) seront considérées libres à l'égard du propriétaire-exploitant. Si le terrain à bâtir est loué, l'indemnité d'exploitation fixée dans les conditions ci-après, sera déduite de l'indemnité principale.

Cependant, lorsque la valeur vénale des terrains n'excède pas le chiffre limite de 1,50 €/m^2 , majoré de l'indemnité qui résulterait de l'application du présent protocole, il sera alloué une indemnité d'éviction réduite, égale à la différence entre :

- le total de la valeur limite fixée et de l'indemnité prévue par la convention, d'une part ;
- et la valeur vénale retenue, d'autre part.

2) Indemnités accessoires

a) l'indemnité de remploi

En aucun cas, cette indemnité ne pourra être allouée en l'absence de déclaration d'utilité publique prise dans les formes du Code de l'expropriation.

Les taux applicables aux biens ruraux sont de :

. 20 % jusqu'à 5 000 €
. 15 % de 5 000 € à 15 000 €
. 10 % au-delà.

Les taux sont identiques pour les emprises s'exerçant sur les maisons d'habitation et leurs dépendances, dans la limite de 2 500 m^2.

b) l'indemnité d'exploitation

Le préjudice d'exploitation est défini comme la perte de revenu subie par l'exploitant pendant le temps estimé nécessaire pour retrouver une situation économique équivalente à celle qu'il avait avant son éviction.

Marge brute

Cette perte comprend à la fois le revenu net dont l'exploitant est privé et le montant des frais fixes d'exploitation ou charges de structure incompressibles qui demeurent identiques, même après expropriation.

Le calcul de la marge brute ci-dessus définie s'obtient par la différence entre :

- d'une part, le produit brut de l'exploitation correspondant aux recettes globales ;
- d'autre part, les charges proportionnelles qui sont nécessaires à une production déterminée et qui disparaissent avec la suppression des terres affectées à cette production.

Ces deux termes sont plus amplement définis en *annexe I*.

Les éléments nécessaires au calcul de la marge brute seront tirés des comptes d'exploitation types établis annuellement par l'Administration pour chacune des six régions agricoles de la Seine-Maritime, en vue de l'assiette des bénéfices agricoles forfaitaires ; la révision de ces éléments aura lieu annuellement après établissement par l'Administration de ces comptes d'exploitation types et, compte tenu éventuellement, des variations de la pondération entre les différentes régions agricoles.

Les exploitants agricoles imposables sur le revenu d'après leur bénéfice réel peuvent demander que le calcul de la marge brute soit effectué en ce qui les concerne à partir des éléments de leur propre comptabilité.

La marge brute ainsi déterminée recevra deux correctifs, éventuellement cumulables :

- en cas d'emprise affectant une exploitation dont la superficie est inférieure à celle de la surface fixée en application de l'article L 312-5 du Code rural pour l'unité de référence ou qui le devient du fait de l'emprise, la marge brute sera forfaitairement augmentée de 10 % ;
- en outre, lorsque l'emprise sera égale ou dépassera 10 % de la superficie totale exploitée par le même agriculteur, une majoration forfaitaire de 10 % sera appliquée à la marge brute ci-dessus définie.

Pour la détermination du pourcentage d'emprise par rapport à la surface totale de l'exploitation, on tiendra compte, conformément aux dispositions de l'article L 13-11, § 3 du Code de l'expropriation, des emprises successives pendant les dix années ayant précédé l'opération concernée.

Durée

La durée pendant laquelle l'exploitant est considéré comme privé de son revenu, est estimée en principe à trois années et, dans tous les cas, pour les simples élargissements routiers.

Toutefois, cette durée sera portée à :

- quatre années

. pour les opérations de création de voies (routes, autoroutes, voies expresses, voies de chemin de fer, canaux) ;

. pour les opérations immobilières très importantes, ayant une répercussion grave sur le marché foncier local (ports aéroports, centrales nucléaires et tous grands ouvrages publics) ;

. pour toutes opérations réalisées sur le territoire des communes (désignées en *annexe II*) où la pression foncière est forte.

Dans les deux premiers cas, les opérations réputées importantes et de nature à entraîner l'application d'une marge brute calculée sur quatre ans, sont celles qui sont visées par l'article 2 de la loi 76 629 du 10 juillet 1976 et par les textes pris pour son application et susceptibles de donner lieu à la mise en œuvre des dispositions de l'article 10 de la loi du 8 août 1962 et de ses décrets d'application et-ou de l'article L 121 24 du Code rural.

- cinq années

. pour les opérations réalisées sur le territoire de commune où la pression foncière d'origine urbanistique est particulièrement forte (liste en *annexe II*).

Il est précisé que la liste des communes faisant l'objet de l'*annexe II* pourra éventuellement être révisée tous les deux ans.

Il est enfin précisé que les règles ci-dessus définies s'appliquent, également, aux évictions totales ; les deux correctifs ne peuvent toutefois avoir d'effet dans cette hypothèse.

Cas particuliers :

- le régime des petites parcelles : l'emprise qui s'exerce sur ces petites parcelles, non soumises au statut du fermage, ouvrira droit à indemnité d'éviction calculée à partir de la marge brute telle qu'elle vient d'être définie mais retenue pour une seule année ;
- les baux à long terme : en cas d'existence d'un bail à long terme, il sera alloué à l'exploitant une indemnité spécifique établie selon les données du bail restant à couvrir au moment de l'éviction :

  - de 9 à 12 ans inclus …… 10 % de l'indemnité d'éviction
  - de 12 à 15 ans inclus …… 20 % de l'indemnité d'éviction
  - + de 15 ans …….. 30 % de l'indemnité d'éviction.

c) *l'indemnité supplémentaire de fumures et arrière-fumures*

L'indemnité allouée à ce titre correspond à la valeur des fumures, arrière-fumures, engrais et amendements restant en terre lors de la prise de possession et résultant des apports normaux d'engrais et amendements constituant la fumure d'entretien.

Cette indemnité est fixée forfaitairement et uniformément à 381 € par hectare. Elle pourra être révisée en fonction des éléments du compte type d'exploitation ou de toute étude qui pourrait être présentée par la Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime.

A défaut, cette indemnité sera indexée sur l'indice IPAMPA (Indice des prix d'achat des moyens de production agricole) - (Réf. indice août 2004 : 109,6).

d) *l'indemnité pour surcharge de bâtiments*

- Propriétaire

Cette indemnité sera versée au propriétaire des immeubles chaque fois que l'emprise sera au moins égale à 10 % de la superficie totale de l'exploitation.

L'indemnité sera calculée selon la formule suivante :

$$\text{Indemnité} = \text{valeur des bâtiments d'exploitation} \times \frac{\text{surface d'emprise}}{\text{superficie d'exploitation}}$$

- Exploitant

Dans le même cas, l'exploitant continue de supporter les charges de l'entretien des bâtiments, alors que les recettes d'exploitation auront diminué à proportion de la surface d'emprise.

En conséquence, une indemnité sera donc allouée à l'exploitant locataire. Elle sera égale à 25 % de l'indemnité versée au propriétaire.

e) *l'indemnité pour allongement de parcours*

Cette indemnité sera calculée en fonction de chaque cas particulier. En règle générale, il sera retenu une base de 395 € par kilomètre supplémentaire à parcourir et par hectare dont la mise en valeur est affectée par cet allongement.

Cette indemnité sera indexée sur l'indice IPAMPA (Réf. Indice août 2004 : 109,6).

f) *des indemnités complémentaires seront éventuellement allouées* et déterminées dans chaque cas particulier lorsque l'emprise projetée sera de nature à causer un réel préjudice, présentant les caractéristiques d'un préjudice direct, matériel et certain (dépréciation des surplus, gênes culturales, plans d'épandage, …).

III - GESTION DES PARCELLES EXPROPRIEES

En ce qui concerne les acquisitions réalisées pour le compte de l'Etat, le Service des Domaines accordera aux exploitants agricoles évincés, le bénéfice de conventions d'occupation temporaire pour toutes les parcelles agricoles qui n'auront pas reçu d'affectation particulière dans le délai de cinq ans de la date de leur acquisition par le service expropriant.

Les parties signataires s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'application des dispositions du présent protocole.

Elles conviennent en outre de poursuivre les discussions permettant de résoudre amiablement les difficultés de tous ordres pouvant découler de l'application de cette convention. Celle-ci sera complétée sur les points restés en suspens et en toute hypothèse, demeurera révisable à la requête de l'une ou de l'autre des parties.

Fait à le

Le Directeur des Services Fiscaux :

Michel BERNE.-

Le Président de la Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime :

François FIHUE.-

Le Président de l'Union Syndicale Agricole :

Arnold PUECH D'ALISSAC.-

ANNEXE 3 – PROTOCOLE D'ACCORD D'INDEMNISATION

ANNEXE I

DETERMINATION DE LA MARGE BRUTE

Elle est égale à la différence entre :

1) le produit brut constitué par les recettes de l'année
2) et les charges proportionnelles qui, pouvant se rattacher à une production déterminée, disparaissent avec la suppression des terres affectées à cette production.

Le sont :

a) les avances faites aux cultures

- engrais
- semences
- produits de traitement
- amendements
- aliments du bétail.

b) les frais généraux suivants

- charges sociales individuelles de l'exploitant
- impôts et taxes
- soins vétérinaires
- fournitures diverses (eau – électricité)
- travaux et façons exécutés par des tiers
- assurance «responsabilité civile» de l'exploitant.

c) fermage

Cette marge brute est ramenée à l'hectare.

ANNEXE 3 – PROTOCOLE D'ACCORD D'INDEMNISATION

ANNEXE II

LISTE DES COMMUNES A FORTE ET TRES FORTE PRESSION FONCIERE
ARRETEE AU 1er JANVIER 2005

PAYS DE CAUX		
Communes à très forte pression foncière (cinq années de marge brute)	Communes à forte pression foncière (quatre années de marge brute)	
Barentin BOLBEC FECAMP Fontaine la Mallet Gainneville Gonfreville l'Orcher Harfleur LE HAVRE (et ex. Rouelles) MONTIVILLIERS Octeville sur Mer PAVILLY Sainte Adresse Sainte Marie des Champs Villers Ecalles YVETOT	Angerville l'Orcher Arques la Bataille Auzebosc BACQUEVILLE EN CAUX Baons le Comte Bouville CANY BARVILLE CLERES Colleville CRIQUETOT L'ESNEVAL DOUDEVILLE Ecalles Alix Epouville FAUVILLE EN CAUX Fontaine le Bourg FONTAINE LE DUN Fontenay Fresquienne Ganzeville GODERVILLE Gruchet le Valasse Hautot sur Mer La Cerlangue La Frenaye La Trinité du Mont Lanquetot	Mesnil Panneville Nointot OFFRANVILLE OURVILLE EN CAUX Raffetot Rogerville Rolleville Rouxmesnil Bouteilles Saint Aubin sur Scie Saint Clair sur les Monts Saint Eustache la Forêt Saint Jean de la Neuville Saint Léonard Saint Martin du Manoir Saint Pierre de Varengeville SAINT ROMAIN DE COLBOSC SAINT VALERY EN CAUX Sandouville Senneville sur Fécamp TOTES Touffreville la Cable Tourville les Ifs Toussaint Valliquerville YERVILLE
PETIT CAUX		
Communes à très forte pression foncière (cinq années de marge brute)	Communes à forte pression foncière (quatre années de marge brute)	
DIEPPE (et ex. Neuville les Dieppe) EU Le Tréport	Bracquemont Criel sur Mer ENVERMEU Etalondes Flocques Grèges	Martin Eglise Monchy sur Eu Ponts et Marais Saint Nicolas d'Aliermont Saint Pierre en Val Saint Rémy Boscrocourt
ENTRE BRAY ET PICARDIE		
Communes à très forte pression foncière (cinq années de marge brute)	Communes à forte pression foncière (quatre années de marge brute)	
	AUMALE BLANGY SUR BRESLE	

ANNEXE 3 – PROTOCOLE D'ACCORD D'INDEMNISATION

<table>
<tr><td colspan="3">ENTRE CAUX ET VEXIN</td></tr>
<tr><td>Communes à très forte pression foncière
(cinq années de marge brute)</td><td colspan="2">Communes à forte pression foncière
(quatre années de marge brute)</td></tr>
<tr><td>Bihorel
Bois Guillaume
Bonsecours
Canteleu
DARNETAL
Déville les Rouen
Franqueville Saint Pierre
Isneauville
La Vaupalière
Le Houlme
Malaunay
Maromme
Mesnil Esnard
Mont Saint Aignan
Notre Dame de Bondeville
Roncherolles sur le Vivier
Saint Jacques sur Darnétal
Saint Léger du Bourg Denis
Saint Martin du Vivier</td><td>Belbeuf
BOOS
Bosc Guérard Saint Adrien
Eslettes
Fontaine sous Préaux
Houppeville
Montigny
Monville
Pissy Pôville
Préaux
Quincampoix
Roumare
Saint Georges sur Fontaine
Saint Jean du Cardonnay</td><td></td></tr>
<tr><td colspan="3">PAYS DE BRAY</td></tr>
<tr><td>Communes à très forte pression foncière
(cinq années de marge brute)</td><td colspan="2">Communes à forte pression foncière
(quatre années de marge brute)</td></tr>
<tr><td></td><td>BUCHY
Ferrières en Bray
FORGES LES EAUX
GOURNAY EN BRAY
Ménonval
Mesnières en Bray</td><td>NEUFCHATEL EN BRAY
Neuville Ferrières
Quiévrecourt
Saint Martin l'Hortier
SAINT SAENS</td></tr>
<tr><td colspan="3">VALLEE DE SEINE</td></tr>
<tr><td>Communes à très forte pression foncière
(cinq années de marge brute)</td><td colspan="2">Communes à forte pression foncière
(quatre années de marge brute)</td></tr>
<tr><td>Caudebec les Elbeuf
Cléon
ELBEUF SUR SEINE
GRAND COURONNE
Grand Quevilly
LILLEBONNE
NOTRE DAME DE GRAVENCHON
Oissel
Petit Couronne
Petit Quevilly
ROUEN
Saint Aubin les Elbeuf
Saint Etienne du Rouvray
Saint Pierre les Elbeuf
SOTTEVILLE LES ROUEN</td><td>Amfreville la Mi Voie
Anneville Ambourville
CAUDEBEC EN CAUX
DUCLAIR
Freneuse
Hénouville
La Londe
Le Trait
Moulineaux
Orival
Petiville
Saint Jean de Folleville
Saint Maurice d'Etelan
Tourville la Rivière
Triquerville</td><td>Yainville</td></tr>
</table>

ANNEXE 4 - GROUPE DE CONCILIATION

Il est composé de :

Pour ALBEA :

Monsieur Régis LANAUD

Monsieur Walter GUYONVARCH

Pour la Chambre d'Agriculture :

Monsieur Sébastien LEVASSEUR

Monsieur Patrice FAUCON

Pour l'Union Syndicale :

Monsieur Francis DOUDET

Monsieur Marc THIBAUDEAU